



## MRC de Témiscamingue

Angliers \* Béarn \* Belleterre \* Duhamel-Ouest \* Fugèreville \* Guérin \* Kipawa \* Laforce \*  
Laniel (TNO) \* Latulipe-et-Gaboury \* Laverlochère \* Lorrainville \* Moffet \* Nédélec \*  
Notre-Dame-du-Nord \* Rémigny \* St-Bruno-de-Guigues \* St-Édouard-de-Fabre \*  
St-Eugène-de-Guigues \* Témiscaming \* Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 • Ville-Marie (Québec) J9V 1X8  
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) • Télécopieur : 819 629-3472  
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca • Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

---

### PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE TERRITOIRES NON ORGANISÉS (LANIEL ET LES LACS-DU- TÉMISCAMINGUE)

#### Règlement n° 176-06-2015

#### Règlement modifiant le règlement n° 143-10-2010 relativement à la prévention incendie en territoires non organisés.

---

**Considérant** que la MRC désire modifier le règlement relativement à la prévention incendie qui s'applique depuis 2010 en TNO;

**Considérant** que la MRC a compétence en matière de sécurité (pour le TNO), en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

**Considérant** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 mars 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal;

#### **En conséquence,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Isabelle Morin  
appuyé par M. Jean-Yves Parent  
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 176-06-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 176-06-2015, les modifications suivantes soient apportées au règlement n° 143-10-2010 intitulé « Règlement relativement à la prévention incendie en territoires non organisés » :

#### **Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 :**

La définition suivante est ajoutée au règlement :

#### **Brûlage industriel :**

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
  - Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
  - Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
  - Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
  - Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
  - Brûlage de bleuetières.
-

**Article 3** : L'article 14.11 est ajouté au règlement :

**Brûlage industriel (en bordure de la route 101 et du chemin du Ski)**

**14.11.** Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à moins de 200 mètres de la route 101 et du chemin du Ski (territoire non organisé Laniel) et dont l'accumulation est supérieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre, doit utiliser une déchiqueteuse pour détruire le contenu de l'amas. Si toutefois, la personne décide de faire le brûlage industriel, elle doit au préalable obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Elle doit en informer et fournir également une copie du permis à la MRC. L'accumulation doit être inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre et une distance minimale de 3 mètres entre chaque accumulation doit être respectée. De plus, chaque amas doit être allumé individuellement et consommé complètement avant d'en brûler un autre. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit les contacter avant l'allumage et éteindre le feu immédiatement dès que la SOPFEU le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- a) Être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- b) Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la MRC, le préventionniste, le directeur du service de sécurité incendie ou la SOPFEU juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- d) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- e) Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;
- f) Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;
- g) Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- h) Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.

**Article 4** :

La table des matières et la pagination sont modifiées afin de tenir compte des modifications de ce présent règlement.

**Article 5** :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** lors de la séance du conseil des maires de la MRC de  
Témiscamingue tenue le 17 juin 2015.



---

**Arnaud Warolin, préfet**



---

**Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.**

---

Avis de motion : 18 mars 2015

Adoption : 17 juin 2015

Publication et entrée en vigueur : 29 juin 2015

Envoi à la SQ et à la SOPFEU : \_\_\_\_\_

---